

Règlement ministériel du 12 juillet 2018 concernant la réglementation de la circulation sur le CR178 entre Limpach et Aessen à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR178 entre Limpach et Aessen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pour des raisons de sécurité, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit dans les deux sens à l'endroit ci-après :

- sur le CR178 (PK 7.460 – 7.700) entre Limpach et Aessen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 20 juillet 2018.

Luxembourg, le 12 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch